L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI, 23 OCTOBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

ECOLE du jour et du soir de Charles Caron, 117 rue Orléans. Anglais, Français, cours commercial, leçons d'anglais pour fr. appels.
6 oct—1m

MME E. Mascaro, modiste du premier ordre a transféré son salon au N° 311 de la rue du Canal, au premier. 30 sept—2m

ON DEMANDE.

DEMANDE—Une femme de couleur très respectable et d'un âge mûr, désirerait trouver un ménage de garçons à diriger. Elle sait la cuisine et tiendra la maison en bon état. S'adresser au N° 9 rue Nord Rampart ou au bureau de ce journal, en premier. On ne sortira hors de la ville. 19 oct—10f

ON demande des hommes pour un travail facile. S'adresser 241 Chartres.
16 oct—1 sem

A VENDRE.

A VENDRE—Romans français et espagnols. Nouveaux romans chaque semaine : 24 Passage de la Bourse. Dimanche ouvert jusqu'à midi. 13 oct—1d

A VENDRE—Pour cause de maladie, le café situé rue Poydras N° 213, au face du Marché. S'adresser sur les lieux.
12 oct—1d

A vendre 4 tables de billards à bon marché. S'adresser 152 à 160 rue Gravier.
17 oct—Dim

A LOUER.

A LOUER—Résidence et magasin ensemble, 10 chambres, coin Roman et St-Philippe. S'adresse à Kernan, bureau 4, sixième étage, Morris Building.

A LOUER—ou à vendre, Résidence 60 Avenue Esplanade. S'adresser Traders Bank.
4 sept—

NOUVEAUX et Spacieux Magasins—Nord Pots-à, entre la Bazaar et la nouvelle rue Iguanes. S'adresser à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin

VENTES A L'ENCAN.

PAR MACON, DENIS & KERNAGHAN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Boulangerie établie et placement productif.

No 295 rue Terpsichore près Franklin

Successions de John Wallace et de Ann O'Brien, sa femme.—(Consolidées).

No 20,856—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—Georges Fernandez, encanteur—Bureau 177 rue de la Commune.—SAMEDI, 15 novembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera positivement vendu à l'encan, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. N. H. Bightor, juge de la Cour Civile de District, Division ——, en date du 20 octobre 1890 et rendu dans les susdites successions.

Une bonne cottage en bois, résidence et boulangerie, avec arrière bâtisse à deux boulangeries, avec arrière bâtisse à deux logements, situé sur la rue Franklin, No 295, coin de Liberté, dite borné par la rue Melpomène, Premier District), mesurant 31 pieds 6 pouces sur Franklin, sur 104 pieds profondeur de 96 pieds entre lignes parallèles. La résidence contient quatre chambres et galerie en façade, et le derrière à côté sous le toit à l'arrière, distribués en magasin, chambre à coucher, atelier de travail etc. L'arrière bâtisse à deux étages contient écurie pour cheval et wagon et deux belles chambres plâtrées au-dessus, deux citernes pour de l'eau et un water-closet. Le tout mentionné pour la direction d'affaires de boulangerie profitables, cette propriété est bien adaptée pour le commerce ou pour placement productif.

Conditions—Comptant.

Acte de vente particulier aux frais de l'acquéreur. 11 oct—11 18 25—1 8 15 nov

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Propriété dans la ville de Slidell.

Succession de G. E. Sharbo.e.—No 27,114.

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau No 6 rue Carondelet.—LUNDI, 3 novembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, No 72 et 74, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, en date du 2 octobre 1890—

Un cottage et lot d'terrain dans la ville et station de la ville de Slidell, paroisse St-Tammany, conformément à un plan-croquis et arpentage de J. J. Braddish, C. S. en date du 30 août 1890 ; comme l'lot No 25, comprenant 14 lots, lequel lot est borné au Nord par la rue Bosworth ; au Sud par le lot de la Nouvelle-Orléans & Agricultural Co., et à l'Ouest par la rue Troisième. Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations y dépendant.

Conditions—Comptant.

Acte de vente par devant P. A. Conand, notaire.
6oct—4 11 18 25—1 8 nov.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Mme Helen Fehrbergh.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,704—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Barbara Stortz, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

R. A. LUMINAIS,
Greffier.

21 oct—21 28 30

Succession de Vve Robert Anderson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 28,081.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Bernard Arbour, exécuteur testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

R. A. LUMINAIS,
Greffier.

14oct—14 19 23

Succession de Frank L. Utor.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 30,302—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Peter Erwin, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

R. A. LUMINAIS,
Greffier.

21 oct—21 28 30

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 81,051.—Division E.—Mandeville & Wilson vs Laura Wilson.—Ordre a été donné : Que la session des bons des créditeurs privilégiés de Mandeville & Wilson, marchands de Charles Mandeville, décédé, et Mme Laura Wilson, femme de James Wilson, soit et est par le présent ordonnée et tenue pardevant W. H. Hoyt, Esq., notaire, en son office, No 56 Morris Building, coin des rues Canal, et Camp, en cette ville, le MERCREDI, deux jour de novembre 1890, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires de dite pétitionnaire, d'élire un syndic et de voter sur tous autres matières qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle, toutes procédures judiciaires contre dite succession soient suspendues, et que A. L. Tujague, Esq., soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Donné en chambre, à la Nouvelle-Orléans, 3 octobre 1890.

(Signé) E. A. MONROE,
Juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, soussigné à la place de l'Hon. Albert Voorhies, juge empêché.

Pour copie conforme :
W. H. E. SCOTT, Député-Greffier.
3 oct—9 10 —9 nov

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs Mme Elizabeth J. Sobants et mle.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans, No 31,071. — Un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, No 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier District de cette ville, le SAMEDI, 22 novembre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir :

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans la Quatrième District de cette ville ; le dit terrain est désigné par le No 53 sur un plan dressé par Jo. Epinette, ancien voyer, le 17 février 1828, et déposé en l'étude de Wm. Christy, ancien notaire en cette ville ; le dit terrain est situé dans la rue Ste Marie (à présent Chemin Ste-Marie) et rue St-Amré (ci devant chemin St-Andry), et mesure cent-dix-huit pieds de façade sur le susdit chemin (anciennement rue St-Amand), cent pieds de profondeur sur la ligne le séparant du terrain No 54, et soixante pieds de largeur à l'arrière, le tout plus ou moins.

Ensemble avec quatre-vingt-sept actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane y attachées et garanties sur la dite propriété.

Saisi dans la susdite affaire.

Conditions—Comptant, une somme couvrant la réclamation de la demanderesse, soit $68, montant du prêt portant 10 0/0 d'intérêt à partir du 1er avril 1889, et les frais, et le surplus $1,066 dollars, montant des contributions sur les dites mesures de stock, avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er avril 1889 au 1er octobre 1891, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174, de cette somme à partir du 1er octobre 1891, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174, de cette somme à partir du 1er décembre 1892, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174, de cette somme à partir du 1er décembre 1893, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1894, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1895, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1896 et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1897, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1898 et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1899, et les frais et dépens de la présente et ceux de la vente de la dite propriété.

L'acquéreur assumera en outre la charge de la dette de fonds capital hypothéqué, dette non encore due mais sujette à être demandée sous la charte et les lois de la Banque des Citoyens de la Louisiane, à savoir : la somme de $6,264, et l'acquéreur assumera tous et les obligations d'un actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane sous sa charte et ses lois, et la balance s'il y en a du prix d'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
20oct—20 27—8 10 17 22nov.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété foncière et de compte ouverte.

Frank Fischinger vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 29,509. — En vertu d'un ordre de vente daté le 2 octobre 1890, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier District de cette ville, le SAMEDI, 8 novembre 1890 à midi de la propriété ci-après décrite à savoir :

1° Un certain lot de terre ensemble avec tous les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges y appartenant situé dans le 1er district de cette ville dans l'Habitation Delord, connu sous le No 1 de la Contenance [anciennement Foucher] et Delord, désigné comme lot No deux sur un plan dressé par Wm. Gerdes, C. S. en date du 22 avril 1881 et mesurant dix-neuf pieds six pouces sur la ligne de face à la rue des Magasins (à présent rue Tchoupitoulas), sur cent trente pieds entre lignes parallèles, étant borné dans le fond par une allée de onze pieds onze pouces de large [anciennement dans le fond par le lot No 2], le tout plus ou moins.

Acquis par achat pardevant Hero, Jr., notaire, le 12 juin 1882. Enregistré au bureau des Hypothèques, le 16 juin 1882.

Termes et conditions—Un tiers comptant et le reste à un et deux ans en billets portant huit pour cent d'intérêt par an avec les signes de garantie ordinaires, etc.

2° Aussi un lot de comptes ouverts, etc., d'après une liste pardevers moi.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
7 oct—7 14 21 28—nov 4 9

Commissaire.

Proclamation Annuelle

DE QUARANTAINE.

DÉPARTEMENT EXECUTIF,
ETAT DE LA LOUISIANE.

CONFORMEMENT aux dispositions de la Section 20489 des Statuts Révisés de l'Etat, ainsi l'avis du Bureau de Santé de l'Etat, invitant le gouverneur à émettre sa proclamation annuelle de quarantaine contre les ports et côtes nous désignés, pour être mise en vigueur à partir du 1er mai 1890, savoir :

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection officielle de la Quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPPI, y compris ceux venant des îles Indes Occidentales des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements en vigueur :

PREMIÈRE CLASSE.—Navires arrivant de ports non infectés.

TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports suspects.

TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports infectés.

QUATRIÈME CLASSE.—Navires qui, de quelque port qu'il viennent, sont infectés : c'est à dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune, choléra ou quelque autre maladie infectieuse ou contagieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu une maladie de ce genre à bord pendant le voyage.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire à la station quarantenaire du Mississippi, mais sans interdiction du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour placer ces navires dans une par fait condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dont la condition sanitaire sera trouvée bonne après inspection, franchir la quarantaine, sujets néanmoins aux mesures sanitaires auxquelles le navires de 2nde classe seront soumis à leur arrivée.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanction maritime, avec détention de précaution de vingt (20) QUARANTAINE, ne pas compter de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire Indienne, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, livrés et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

Le Shérif arrêtera de porte infectée de chemin en de petite vérole, ou qui plus tard pourvent devenir infectés, seront soumis à la sanité maritime, et à la détention à que le Bureau de Santé ordonnera.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, soumant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Balises, les stations de la quarantaine de l'Atchafalaya, ou celles du Lac Charles, en temps autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir subi une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'une complète désinfection.

En conséquence, moi, FRANCIS T. NICHOLLS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, n'ai jugé convenable de lancer cette proclamation annuelle de quarantaine à partir du JEUDI, 1er jour de Mai 1890, contre les ports ci-dessus désignés, ainsi qu'il est prouvé dans ce qui suit :

Les officiers de la quarantaine, aux différentes stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci-dessus, et la Journal de la Société de la Louisiane, Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

(SCEAU) En foi de quoi, j'ai signé ces présentes et y fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce 15me jour d'Avril de l'an de N.-S. mil huit-cent-quatre vingt-dix.

FRANCIS T. NICHOLLS.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour le Gouverneur :
GEO. STERCKEN sous-secrétaire d'Etat.

Suggestions particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et consignataires de navires, la présente circulaire dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de Quarantaine et de réduire au minimum les ennuis et les dépenses :

1. Les navires devront être dépouillés, au préalable, de leurs cargaisons, lest, [illegible] rondelles, de toutes tentures de laine, de tous sacs, tapis, rideaux et autres matériaux de literie, de vêtements, de hardes, etc., qui devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en cuivre.

2. Les navires faisant le service des ports infectés devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agents et agents consignataires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires qu'ils ne débarquent autant que possible de bagages susceptibles d'emmagasiner par l'eau ou par la malfaisance d'une maladie pestilentielle à bord pendant la désinfection. Ces passagers sont surtout requis de ne pas avoir dans leurs affaires d'une nature quelconque, telles que matelas, literie, vêtements, hardes, etc., qui ne seraient pas susceptibles d'être désinfectés sans risque de détérioration.

4. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

5. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

6. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

7. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

8. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

9. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

10. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

11. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

12. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

13. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

14. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

15. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

16. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

17. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

18. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

19. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

20. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

21. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

22. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

23. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

24. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

25. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

26. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

27. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

28. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

29. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

30. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

31. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

32. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

33. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

34. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

35. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

36. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

37. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

38. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

39. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

40. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

41. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

42. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

43. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

44. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

45. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

46. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

47. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

48. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

49. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

50. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

51. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

52. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

53. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

54. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

55. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

56. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

57. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

58. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

59. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

60. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

61. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

62. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

63. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

64. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

65. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

66. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

67. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

68. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

69. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

70. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

71. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

72. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

73. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

74. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

75. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

76. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

77. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

78. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

79. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

80. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

81. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

82. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

83. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

84. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

85. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

86. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

87. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

88. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

89. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

90. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

91. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

92. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

93. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

94. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

95. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

96. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

97. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

98. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

99. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

100. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

101. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

102. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

103. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

104. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

105. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

106. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

107. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

108. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

109. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

110. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

111. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

112. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

113. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

114. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

115. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

116. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

117. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

118. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

119. Les navires devront être pourvus de tous les appareils nécessaires pour la désinfection de leurs cales, entrepont, etc., et ceux-ci devront être tenus très propres et bien aérés.

120. Les